

Convention collective de la Production cinématographique et de film publicitaires

Grilles des salaires minima des ouvriers et des techniciens au 1^{er} janvier 2021 ?

Les Syndicats de producteurs nous ayant adressé une fin de non-recevoir à notre demande de revalorisation au 1^{er} juillet 2020, différent leur réponse quant à notre demande concernant les salaires minima applicables au 1^{er} janvier 2021...

Au cours du mois de juin, le SNTPCT ayant été la seule Organisation syndicale de salariés à déposer devant la Commission Mixte une demande écrite de revalorisation des grilles de salaires minima garantis de 2,6 %.

Lors de la réunion qui s'est tenue le 30 juin 2020, les trois Syndicats de producteurs, UPC, API et SPI, nous avaient répondu qu'ils n'avaient pas de mandat ou s'étaient abstenus de nous donner une réponse...

Les Syndicats de producteurs ont cependant invoqué notamment la crise sanitaire pour justifier cette politique de blocage des salaires - et nous ont adressé une fin de non-recevoir lors de la réunion de la Commission Paritaire Permanente qui s'est tenue le 9 octobre, nous informant qu'ils n'accorderaient rien pour ce semestre.

En application de l'article 10 du titre II de la Convention collective, concernant celle devant intervenir le 1^{er} janvier 2021, nous avons demandé que notre demande de revalorisation de 2,6 % soit remise à l'ordre du jour de la Commission paritaire du 8 décembre 2020 en vue d'une application au 1^{er} janvier 2021.

Les trois syndicats de producteurs APC, API et SPI nous ont fait savoir qu'ils n'avaient pas plus de mandat, et qu'ils nous donneraient une réponse lors de la prochaine Commission paritaire, qui doit se tenir courant janvier 2021...

ANNEXE I MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 H

Le salaire horaire de base est calculé en divisant par 40 le salaire hebdomadaire 39 heures.

La présente grille de salaires base 39 heures hebdomadaires n'est pas applicable durant les périodes de tournage pour les fonctions énumérées limitativement à l'Annexe II, fonctions auxquelles s'appliquent les grilles de salaires minima hebdomadaires établies pour des durées de travail effectif supérieures à 39 heures dans la semaine et comportant des durées d'équivalences.

En dehors des périodes de tournage – préparation, repérages, post-production –, c'est la grille de salaires base 39 heures qui s'applique sans exception à l'ensemble des fonctions. Durée au-delà de laquelle s'appliquent les différentes majorations de salaires concernant les heures supplémentaires.

TRAVAILLEURS	Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
ÉQUIPE DE TOURNAGE		
Machiniste de prise de vues cinéma	951,76	23,79
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 011,49	25,29
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 151,70	28,79
Électricien de prise de vues cinéma	951,76	23,79
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 011,49	25,29
Conducteur de groupe cinéma	1 029,03	25,73
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 151,70	28,79
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION		
Maçon de décor cinéma	983,41	24,59
Machiniste de construction cinéma	986,40	24,66
Électricien de construction cinéma	986,40	24,66
Peintre de décor cinéma	1 032,33	25,81
Menuisier de décor cinéma	1 031,37	25,78
Peintre en lettres de décor cinéma	1 086,17	27,15
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 086,17	27,15
Serrurier de décor cinéma	1 086,17	27,15
Menuisier Traceur de décor cinéma	1 086,17	27,15
Staffeur de décor cinéma	1 086,17	27,15
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 160,73	29,02
Maquettiste de décor cinéma	1 160,73	29,02
Sculpteur de décor cinéma	1 190,06	29,75
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	1 061,80	26,55
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	1 061,80	26,55
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	1 072,15	26,80
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	1 156,34	28,91
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	1 156,34	28,91
Chef Machiniste de construction cinéma	1 204,55	30,11
Chef Électricien de construction cinéma	1 204,55	30,11
Chef Peintre de décor cinéma	1 214,91	30,37
Chef Menuisier de décor cinéma	1 260,12	31,50
Chef Staffeur de décor cinéma	1 260,12	31,50
Chef Serrurier de décor cinéma	1 260,12	31,50
Chef Sculpteur de décor cinéma	1 260,37	31,51
Chef Constructeur cinéma	1 437,72	35,94

	Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
TECHNICIENS		
RÉALISATION		
Auxiliaire de réalisation cinéma	484,47	12,11
Assistant Scripte cinéma	484,47	12,11
Technicien retour image cinéma	484,47	12,11
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	484,47	12,11
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 012,19	25,30
Chargé de la figuration cinéma	1 012,19	25,30
Répétiteur cinéma	1 012,19	25,30
Responsable des enfants cinéma	1 012,19	25,30
Scripte cinéma	1 249,08	31,23
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 415,26	35,38
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 415,26	35,38
Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 679,62	41,99
Technicien Réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	2 674,99	66,87
Réalisateur cinéma	2 928,34	73,21
Réalisateur de films publicitaires	3 636,38	90,91
ADMINISTRATION		
Assistant comptable de production cinéma	484,47	12,11
Secrétaire de production cinéma	903,21	22,58
Administrateur adjoint comptable cinéma	1 012,19	25,30
Administrateur de production cinéma	1 302,03	32,55
Directeur de production cinéma	2 639,05	65,98
RÉGIE		
Auxiliaire de régie cinéma	484,47	12,11
Régisseur adjoint cinéma	1 012,19	25,30
Régisseur général cinéma	1 415,26	35,38
IMAGE		
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 012,19	25,30
Photographe de plateau cinéma	1 211,59	30,29
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 302,03	32,55
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	1 302,03	32,55
Cadreur cinéma	1 679,62	41,99
Cadreur spécialisé cinéma	1 859,16	46,48
Directeur de la photographie cinéma	2 674,99	66,87
SON		
Assistant Opérateur du son cinéma	1 217,01	30,43
Chef Opérateur du son cinéma	1 859,16	46,48
COSTUMES		
Habilleur cinéma	857,00	21,43
Costumier cinéma	1 005,62	25,14
Couturier cinéma	1 005,62	25,14
Teinturier patineur costumes cinéma	1 005,62	25,14
Chef d'atelier costumes cinéma	1 249,08	31,23
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	1 334,64	33,37
Chef Costumier cinéma	1 859,16	46,48
Créateur de costumes cinéma	2 604,06	65,10

	Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
MAQUILLAGE		
Assistant Maquilleur cinéma	1 005,62	25,14
Chef Maquilleur cinéma	1 259,32	31,48
COIFFURE		
Coiffeur cinéma	1 005,62	25,14
Chef Coiffeur cinéma	1 249,08	31,23
DÉCORATION		
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	484,47	12,11
Tapissier de décor cinéma	857,00	21,43
Accessoiriste de plateau cinéma	1 211,59	30,29
Accessoiriste de décor cinéma	1 211,59	30,29
2 ^{ème} Assistant décorateur cinéma	1 249,08	31,23
Infographiste de décors cinéma	1 249,08	31,23
Illustrateur de décors cinéma	1 249,08	31,23
Chef Tapissier cinéma	1 249,08	31,23
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 249,08	31,23
Peintre d'art de décor cinéma	1 249,08	31,23
1 ^{er} Assistant décorateur cinéma	1 371,80	34,30
Ensemblier	1 371,80	34,30
Ensemblier Décorateur cinéma	1 859,16	46,48
Chef Décorateur cinéma	2 639,05	65,98
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS		
Animatronicien cinéma	1 211,59	30,29
Assistant effets physiques cinéma	1 217,01	30,43
Superviseur effets physiques cinéma	1 859,16	46,48
MONTAGE		
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	508,69	12,72
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	1 062,80	26,57
Assistant Monteur son cinéma	1 062,80	26,57
Assistant Bruiteur	1 277,86	31,95
Coordinateur de post production cinéma	1 486,02	37,15
Chef Monteur son cinéma	1 589,41	39,74
Chef Monteur cinéma	1 763,60	44,09
Bruiteur	2 036,90	50,92
MIXAGE		
Assistant Mixeur cinéma	1 277,86	31,95
Mixeur	2 036,90	50,92

Art. 37 MAJORATIONS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

- de la 36^{ème} à la 43^{ème} de 25 %
- de la 44^{ème} à la 48^{ème} de 50 %
- au-delà de la 48^{ème} de 75 %

Art. 38 MAJORATION DES HEURES DE TOURNAGE AU-DELÀ DE LA 10^{ÈME} HEURE DE TOURNAGE :

Indépendamment des majorations de 25 %, 50 % et 75 % qui se calculent en référence à la durée hebdomadaire: Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 10^{ème} heure de travail effectif dans la même journée bénéficient, indépendamment, d'une majoration de 100 %.

La journée de tournage, aux termes des dispositions du Code du travail encadrant les dérogations visant les dépassements de la limite de 10 h de travail effectif dans une même journée, comprend toutes les heures de travail effectif effectuées dans la journée : préparation - tournage - rangement (Code du travail art. L3121-1 ; Cas. Soc 7 avr. 1998 : « Le temps de travail effectif s'entend de tout période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »).

ART. 34 : Production cinématographique

SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE

Les salaires minima journaliers s'appliquent pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile.

- le salaire horaire de base des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 25 %.
- le salaire horaire de base des heures supplémentaires effectuées au-delà de 7 heures est majoré de 50 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 7 heures.

Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE		
Machiniste de prise de vues cinéma	208,16	29,74
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	221,29	31,61
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	251,91	35,99
Électricien de prise de vues cinéma	208,16	29,74
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	221,29	31,61
Conducteur de groupe cinéma	225,14	32,16
Chef Électricien de prise de vues cinéma	251,91	35,99
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION		
Maçon de décor cinéma	215,16	30,74
Machiniste de construction cinéma	215,78	30,83
Électricien de construction cinéma	215,78	30,83
Peintre de décor cinéma	225,84	32,26
Menuisier de décor cinéma	225,58	32,23
Peintre en lettres de décor cinéma	237,56	33,94
Peintre faux bois et patine décor cinéma	237,56	33,94
Serrurier de décor cinéma	237,56	33,94
Menuisier Traceur de décor cinéma	237,56	33,94
Staffeur de décor cinéma	237,56	33,94
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	253,93	36,28
Maquettiste de décor cinéma	253,93	36,28
Sculpteur de décor cinéma	260,31	37,19
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	232,31	33,19
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	232,31	33,19
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	234,50	33,50
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	252,96	36,14
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	252,96	36,14
Chef Machiniste de construction cinéma	263,46	37,64
Chef Électricien de construction cinéma	263,46	37,64
Chef Peintre de décor cinéma	265,74	37,96
Chef Menuisier de décor cinéma	275,63	39,38
Chef Staffeur de décor cinéma	275,63	39,38
Chef Serrurier de décor cinéma	275,63	39,38
Chef Sculpteur de décor cinéma	275,71	39,39
Chef Constructeur cinéma	314,48	44,93
TECHNICIENS		
RÉALISATION		
Auxiliaire de réalisation cinéma	105,96	15,14
Assistant Scripte cinéma	105,96	15,14
Technicien retour image cinéma	105,96	15,14
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	105,96	15,14
2 ^{ème} Assistant réalisateur cinéma	221,38	31,63
Chargé de la figuration cinéma	221,38	31,63
Répétiteur cinéma	221,38	31,63
Responsable des enfants cinéma	221,38	31,63
Scripte cinéma	273,26	39,04
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	309,58	44,23
1 ^{er} Assistant réalisateur cinéma	309,58	44,23
Conseiller technique à la réalisation cinéma	367,41	52,49
Technicien réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	585,11	83,59
Réalisateur cinéma	640,59	91,51

Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	Salaire horaire de base
ADMINISTRATION		
Assistant Comptable de production cinéma	105,96	15,14
Secrétaire de production cinéma	187,51	26,79
Administrateur adjoint Comptable cinéma	221,38	31,63
Administrateur de production cinéma	284,81	40,69
Directeur de production cinéma	577,33	82,48
RÉGIE		
Auxiliaire de régie cinéma	105,96	15,14
Régisseur adjoint cinéma	221,38	31,63
Régisseur général cinéma	309,58	44,23
IMAGE		
2 ^{ème} Assistant opérateur cinéma	221,38	31,63
Photographe de plateau cinéma	265,04	37,86
1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	284,81	40,69
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	284,81	40,69
Cadreur cinéma	367,41	52,49
Cadreur spécialisé cinéma	406,70	58,10
Directeur de la photographie cinéma	585,11	83,59
SON		
Assistant Opérateur du son cinéma	266,26	38,04
Chef Opérateur du son cinéma	406,70	58,10
COSTUMES		
Habilleur cinéma	187,51	26,79
Costumier cinéma	219,98	31,43
Couturier cinéma	219,98	31,43
Teinturier Patineur costumes cinéma	219,98	31,43
Chef d'atelier costumes cinéma	273,26	39,04
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	291,99	41,71
Chef Costumier cinéma	406,70	58,10
Créateur de costumes cinéma	569,63	81,38
MAQUILLAGE		
Assistant Maquilleur cinéma	219,98	31,43
Chef Maquilleur cinéma	275,45	39,35
COIFFURE		
Coiffeur cinéma	219,98	31,43
Chef Coiffeur cinéma	273,26	39,04
DÉCORATION		
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	105,96	15,14
Tapissier de décor cinéma	187,51	26,79
Accessoiriste de plateau cinéma	265,04	37,86
Accessoiriste de décor cinéma	265,04	37,86
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	273,26	39,04
Infographiste de décors cinéma	273,26	39,04
Illustrateur de décors cinéma	273,26	39,04
Chef Tapissier cinéma	273,26	39,04
Régisseur d'extérieurs cinéma	273,26	39,04
Peintre d'art de décor cinéma	273,26	39,04
1 ^{er} Assistant Décorateur cinéma	300,13	42,88
Ensemblier cinéma	300,13	42,88
Ensemblier Décorateur cinéma	445,55	63,65
Chef Décorateur cinéma	577,33	82,48
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS		
Animatronicien cinéma	265,04	37,86
Assistant effets physiques cinéma	266,26	38,04
Superviseur d'effets physiques cinéma	445,55	63,65
MONTAGE		
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	111,30	15,90
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	221,38	31,63
Assistant monteur son cinéma	232,49	33,21
Assistant Bruiteur	279,56	39,94
Coordinateur de post production cinéma	325,06	46,44
Chef Monteur son cinéma	347,73	49,68
Chef Monteur cinéma	385,79	55,11
Bruiteur	445,55	63,65
MIXAGE		
Assistant Mixeur cinéma	279,56	39,94
Mixeur cinéma	445,55	63,65

ART. 34 : Production de films publicitaires**SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE**

- le salaire horaire de base des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 50 %.
- le salaire horaire de base des heures supplémentaires effectuées au-delà de 8 heures est majoré de 100 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 8 heures.

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES Salaire base 8 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE		
Machiniste de prise de vues cinéma	285,48	35,69
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	303,48	37,94
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	345,48	43,19
Électricien de prise de vues cinéma	285,48	35,69
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	303,48	37,94
Conducteur de groupe cinéma	308,76	38,60
Chef Électricien de prise de vues cinéma	345,48	43,19
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION		
Maçon de décor cinéma	295,08	36,89
Machiniste de construction cinéma	295,92	36,99
Électricien de construction cinéma	295,92	36,99
Peintre de décor cinéma	309,72	38,72
Menuisier de décor cinéma	309,36	38,67
Peintre en lettres de décor cinéma	325,80	40,73
Peintre faux bois et patine décor cinéma	325,80	40,73
Serrurier de décor cinéma	325,80	40,73
Menuisier Traceur de décor cinéma	325,80	40,73
Staffeur de décor cinéma	325,80	40,73
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	348,24	43,53
Maquettiste de décor cinéma	348,24	43,53
Sculpteur de décor cinéma	357,00	44,63
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	318,60	39,83
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	318,60	39,83
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	321,60	40,20
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	346,92	43,37
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	346,92	43,37
Chef Machiniste de construction cinéma	361,32	45,17
Chef Électricien de construction cinéma	361,32	45,17
Chef Peintre de décor cinéma	364,44	45,56
Chef Menuisier de décor cinéma	378,00	47,25
Chef Staffeur de décor cinéma	378,00	47,25
Chef Serrurier de décor cinéma	378,00	47,25
Chef Sculpteur de décor cinéma	378,12	47,27
Chef Constructeur cinéma	431,28	53,91
TECHNICIENS		
RÉALISATION		
Auxiliaire de réalisation cinéma	145,32	18,17
Assistant Scripte cinéma	145,32	18,17
Technicien retour image cinéma	145,32	18,17
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	145,32	18,17
2 ^{ème} Assistant réalisateur cinéma	303,60	37,95
Chargé de la figuration cinéma	303,60	37,95
Répétiteur cinéma	303,60	37,95
Responsable des enfants cinéma	303,60	37,95
Scripte cinéma	374,76	46,85
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	424,56	53,07
1 ^{er} Assistant réalisateur cinéma	424,56	53,07
Conseiller technique à la réalisation cinéma	503,88	62,99
Technicien réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	802,44	100,31
Réalisateur de films publicitaires	909,09	113,64

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES Salaire base 8 heures	Salaire horaire de base
ADMINISTRATION		
Assistant Comptable de production cinéma	145,32	18,17
Secrétaire de production cinéma	257,16	32,15
Administrateur adjoint Comptable cinéma	303,60	37,95
Administrateur de production cinéma	390,60	48,83
Directeur de production cinéma	791,76	98,97
RÉGIE		
Auxiliaire de régie cinéma	145,32	18,17
Régisseur adjoint cinéma	303,60	37,95
Régisseur général cinéma	424,56	53,07
IMAGE		
2 ^{ème} Assistant opérateur cinéma	303,60	37,95
Photographe de plateau cinéma	363,48	45,44
1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	390,60	48,83
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	390,60	48,83
Cadreur cinéma	503,88	62,99
Cadreur spécialisé cinéma	557,76	69,72
Directeur de la photographie cinéma	802,44	100,31
SON		
Assistant Opérateur du son cinéma	365,16	45,65
Chef Opérateur du son cinéma	557,76	69,72
COSTUMES		
Habilleur cinéma	257,16	32,15
Costumier cinéma	301,68	37,71
Couturier cinéma	301,68	37,71
Teinturier Patineur costumes cinéma	301,68	37,71
Chef d'atelier costumes cinéma	374,76	46,85
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	400,44	50,06
Chef Costumier cinéma	557,76	69,72
Créateur de costumes cinéma	781,20	97,65
MAQUILLAGE		
Assistant Maquilleur cinéma	301,68	37,71
Chef Maquilleur cinéma	377,76	47,22
COIFFURE		
Coiffeur cinéma	301,68	37,71
Chef Coiffeur cinéma	374,76	46,85
DÉCORATION		
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	145,32	18,17
Tapissier de décor cinéma	257,16	32,15
Accessoiriste de plateau cinéma	363,48	45,44
Accessoiriste de décor cinéma	363,48	45,44
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	374,76	46,85
Infographiste de décors cinéma	374,76	46,85
Illustrateur de décors cinéma	374,76	46,85
Chef Tapissier cinéma	374,76	46,85
Régisseur d'extérieurs cinéma	374,76	46,85
Peintre d'art de décor cinéma	374,76	46,85
1 ^{er} Assistant Décorateur cinéma	411,60	51,45
Ensemblier cinéma	411,60	51,45
Ensemblier Décorateur cinéma	611,04	76,38
Chef Décorateur cinéma	791,76	98,97
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS		
Animatronicien cinéma	363,48	45,44
Assistant effets physiques cinéma	365,16	45,65
Superviseur d'effets physiques cinéma	611,04	76,38
MONTAGE		
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	152,64	19,08
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	303,60	37,95
Assistant monteur son cinéma	318,84	39,86
Assistant Bruiteur	383,40	47,93
Coordinateur de post production cinéma	445,80	55,73
Chef Monteur son cinéma	476,88	59,61
Chef Monteur cinéma	529,08	66,14
Bruiteur	611,04	76,38
MIXAGE		
Assistant Mixeur cinéma	383,40	47,93
Mixeur cinéma	611,04	76,38

ANNEXE II : SALAIRES MINIMA GARANTIS POUR DES DURÉES HEBDOMADAIRES SUPÉRIEURES À 39 HEURES ET COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES

Ces grilles de salaires minima ne s'appliquent qu'à certaines fonctions et exclusivement lors de la période effective du tournage du film.

- **L**es durées hebdomadaires du travail, supérieures 39 heures, sont variables selon les fonctions. À ces durées hebdomadaires, s'ajoute un nombre d'heures hebdomadaires d'équivalences qui sont également variables selon les fonctions.
- **L**e montant de ces salaires minima hebdomadaires pour une durée supérieure à 39 heures intègre les majorations fixées pour les heures supplémentaires au-delà de 39 heures.
- **P**our toutes les autres fonctions, durant le tournage, c'est la grille de référence base 39 heures – Annexe I – qui s'applique sans durées d'équivalences.
- **L**a grille avec des durées d'équivalences ne s'applique pas pour les périodes de travail effectuées en dehors de la période de tournage du film - préparation - repérages - rendus de matériel -, c'est la grille base 39 h. de l'Annexe I qui s'applique et, le cas échéant, les différentes majorations fixées à l'article 37.
- **Art. 30** : la grille de salaires avec équivalence ne s'applique pas pour des engagements inférieurs à 5 jours consécutifs.

	Semaine de 5 jours	Semaine de 6 jours
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 46 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire	Salaire minimum hebdo garanti pour 56 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire
Électricien de prise de vues cinéma	1 177,80	1 582,30
Machiniste de prise de vues cinéma	1 177,80	1 582,30
Conducteur de groupe cinéma	1 273,43	1 710,77
Ss-Chef Électricien de p.d.v. cinéma	1 251,73	1 681,61
Ss-Chef Machiniste de p.d.v. cinéma	1 251,73	1 681,61
Chef Électricien de p.d.v. cinéma	1 425,23	1 914,71
Chef Machiniste de p.d.v. cinéma	1 425,23	1 914,71
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti pour 53 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires
Accessoiriste de plateau cinéma	1 363,04	1 802,24
Administrateur de production cinéma	1 464,79	1 936,77
Assistnt au Chrgé de figura° cinéma	545,02	720,64
Assistant Maquilleur cinéma	1 131,33	1 495,86
Auxiliaire de réalisation cinéma	545,02	720,64
Auxiliaire de régie cinéma	545,02	720,64
Chargé de la figuration cinéma	1 138,71	1 505,64
Chef Coiffeur cinéma	1 405,20	1 858,00
Chef Costumier cinéma	2 091,77	2 765,50

Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti pour 53 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires
Chef Maquilleur cinéma	1 416,74	1 873,24
Coiffeur cinéma	1 131,32	1 495,86
Costumier cinéma	1 131,32	1 495,86
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 138,71	1 505,63
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 138,71	1 505,63
Habilleur cinéma	964,13	1 274,79
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	1 501,47	1 985,28
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 464,78	1 936,77
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 592,17	2 105,20
Régisseur adjoint cinéma	1 138,71	1 505,63
Régisseur général cinéma	1 592,17	2 105,20
Secrétaire de production cinéma	1 016,11	1 343,52
Technicien retour image cinéma	545,03	720,65
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires
Accessoiriste de décor cinéma	1 325,17	1 749,23
Assistant opérateur du son cinéma	1 331,10	1 757,04
Assistant scripte cinéma	529,88	699,45
Cadreur cinéma	1 837,09	2 424,96
Chef Opérateur du son cinéma	2 033,46	2 684,18
Ensemblier cinéma	1 500,41	1 980,54
Ensemblier Décorateur cinéma	2 033,47	2 684,18
Régisseur d’extérieurs cinéma	1 366,18	1 803,36
Scripte cinéma	1 366,18	1 803,36
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	529,88	699,45
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires
Chef Décorateur cinéma	2 886,46	3 810,13
Directeur de la photographie cinéma	2 925,76	3 862,01
Directeur de production cinéma	2 886,46	3 810,13

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉES AU-DELÀ DES SEUILS DES HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES QUI SONT FIXÉES SELON LES FONCTIONS doivent être majorées en application des majorations fixées à l’article 37.

À ces majorations fixées en référence au nombre d’heures hebdomadaires de travail, s’ajoutent la majoration spécifique correspondant au 6^{ème} jour de travail consécutif dans la même semaine à Paris et Région parisienne (Art. 39) ainsi que les majorations spécifiques pour travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, etc.

L'ANNEXE III : Le SNTPCT s'est opposé à la ratification du renouvellement de ce dispositif qui constitue une duperie et un intéressement juridiquement illicite

Cet Accord de renouvellement a été étendu le 2 août 2020 par le Ministère du travail. Il figure dans le bulletin Officiel des Conventions collectives publié par le Ministère du travail, [accessible en suivant ce lien](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20190052_0000_0004.pdf) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20190052_0000_0004.pdf/BOCC.

- **Cette annexe - qui devait prendre fin le 30 avril 2020 a été renouvelée pour une durée de 5 ans par un Accord ratifié d'une part par les 3 Syndicats de producteurs UPC, API, SPI et d'autre part par la CFDT et le SPIAC-CGT, le SNTPCT s'étant prononcé résolument contre.**
- **En effet :**
 - **Les montants des salaires hebdomadaires fixés dans l'annexe III** sont - selon les fonctions - diminués dans une fourchette allant de 6 % pour l'Habilleur jusqu'à 41 % pour le Directeur de la photographie, par rapport aux salaires hebdomadaires fixés dans l'Annexe I.
En contrepartie de cette confiscation d'une partie des salaires minima base 39 heures, fixés à l'Annexe I, est fixé un montant d'intéressement aux recettes d'exploitation - qui est égal au double du montant de salaire non rémunéré -. Cet intéressement reste aléatoire et hypothétique.
 - **Rappelons que ces diminutions de salaires** induisent proportionnellement une diminution des indemnités journalières chômage, du nombre de points des retraites complémentaires, du montant des indemnités Congés Spectacles et, en cas d'accident ou de maladie, du montant des indemnités journalières et du montant des indemnités d'incapacité...
- **L'Annexe III, dont l'application est subordonnée à deux avis : celui de la Commission conventionnelle de dérogation et celui de la Commission d'agrément des films de long-métrage, en tout état de cause :**
 - **ne s'applique pas** aux techniciens dont les salaires minima garantis Annexes I et II de la Convention sont inférieurs à 779,22 euros hebdomadaires.
 - **ne s'applique pas aux techniciens engagés à la journée.**
- **Cette Annexe contrevient au principe d'ordre public du code du travail : « À travail égal, salaire égal »**
et par ailleurs, dès lors que le producteur s'abstient de préciser et de faire figurer dans le contrat de travail le pourcentage des recettes qui lui revient, et le rang de celles-ci - part de recettes sur laquelle est calculée l'intéressement éventuel qui peut revenir aux techniciens -
celui-ci est à considérer comme léonin et par là-même doublement illicite.

Soulignons en conclusion que ce n'est pas aux salariés que sont les ouvriers et les techniciens de financer les films...

Art. 46 INDEMNITÉS DE REPAS

À défaut de la fourniture des repas par la Production, tous les techniciens bénéficient d'une indemnité de repas dont le montant est de **17,61 €**

et de **7,15 €** euros pour les casse-croûtes

Art. 39 SALAIRE DU SIXIÈME JOUR DE TRAVAIL CONSÉCUTIF DE LA MÊME SEMAINE CIVILE À PARIS ET RÉGION PARISIENNE

La poursuite du travail le 6^{ème} jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à une majoration spécifique de 100 % qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

Le cas échéant, s'ajoute la majoration de 100 % des heures de travail effectuées au-delà de la dixième heure dans la même journée.

Le travail du 6^{ème} jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

Au cas où la récupération du 6^{ème} jour de travail ne pourrait avoir lieu le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, au salaire du 6^{ème} jour de travail est rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures au salaire horaire de base.

Le montant du salaire correspondant au travail du 6^{ème} jour est calculé spécifiquement et son montant s'ajoute au montant des salaires calculés sur 5 jours.

Le cas échéant, s'appliquent les majorations applicables aux jours fériés, et les heures de travail de nuit.

Art. 35 HEURES ANTICIPÉES

Le paiement des heures anticipées se détermine par rapport à la fin de la journée de travail et l'heure de début de la journée du jour suivant. On ne peut reporter le paiement de ces heures de repos manquantes à la fin de la deuxième journée de travail et sa reprise le troisième jour. Les heures anticipées rémunèrent le manque de repos entre la fin d'une journée de travail et l'heure de reprise du lendemain.

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre deux journées de travail

La durée minimum de repos devant obligatoirement s'écouler entre l'heure du retour au lieu de rendez-vous et l'heure de la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à 11 heures.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos journalier s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre le dernier jour de la semaine civile et la reprise du premier jour de la semaine suivante

Si le travail se termine au-delà de 24h00, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de 10 h au minimum suivra la fin de la journée de travail. Le repos sera lui-même suivi de 24 h ou de 48 h de repos hebdomadaire.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos hebdomadaire s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Art. 28 JOURNÉE CONTINUE

« Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12H à 20h, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. »

La pause doit être collective et consiste à interrompre le tournage. Durant la pause, les techniciens doivent pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles et n'ont pas à être tenus à disposition du tournage.

Dans le cas où la pause n'est pas collective, la durée de pause doit être payée comme une durée de travail effectif.

Art. 42 JOURS FÉRIÉS

■ **Le travail en studio est interdit les jours fériés.**

■ **jour fériés non travaillés :**

Pour le 1er mai chômé, la rémunération doit correspondre au nombre d'heures de la durée journalière du travail qui aurait eu lieu, intégrant y compris les majorations pour heures supplémentaires.

Tous les autres jours fériés non travaillés sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures. Le nombre d'heures correspondant aux durées des jours fériés doit être considéré comme des heures de travail effectif dans le calcul du salaire hebdomadaire.

■ **jour fériés travaillés :**

Le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel est ajouté une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.

Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

Art. 41 TRAVAIL DU DIMANCHE

- **Le travail du dimanche est interdit en studio.**
- Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche **est majoré de 100 %**.
- Le travail du dimanche doit faire l'objet d'une journée de repos compensateur le lundi ou le vendredi ou le samedi dans le cas de tournages hors Paris et Région parisienne. Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, au salaire du dimanche sera ajoutée **une rémunération équivalente à 7 heures de travail au salaire horaire de base du salarié.**

Art. 40 TRAVAIL DE NUIT

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Pour la période du 1 ^{er} avril au 30 septembre : | - entre 22 heures et 6 heures, |
| - Pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 mars : | - entre 20 heures et 6 heures, |
| - Sauf exception pour le travail en studio agréé : | - entre 21 heures et 6 heures. |

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit : - majoration 50 %
- au-delà de ces 8 premières heures de nuit : - majoration 100 %

Art. 36 CUMUL DES MAJORATIONS

Le pourcentage de plafond de cumul des majorations fixé à l'art. 36 ne vise que les majorations conventionnelles.

Les majorations légales fixées par le code du travail :

- soient les majorations de - 25 et 50 % relatives à la durée hebdomadaire du travail (ne seront en conséquence retenus dans le calcul du cumul que 25 % des 75 % pour heures supplémentaires au-delà de la 48^{ème} hebdomadaire),
- soit la majoration de 100 % des heures de travail effectuées le 1^{er} mai -.

en sont exclues.

Pour exemple : la 49^{ème} heure effectuée en nuit est majorée de 125 % après application du plafond (qui englobe 50 % pour heures de nuit et 25 % de majoration conventionnelle au titre de l'heure supplémentaire hebdomadaire.)

Art. 32 RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENTS

☐ Paris, Région Parisienne

- **Du domicile** au lieu de rendez-vous, ou **au lieu de tournage dans Paris intra-muros** :
 - L'indemnité légale : 50 % du prix du titre de transport en commun.
- **Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage** :
 - l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour, soit une indemnité horaire de **23,79 €**.
- **Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

☐ Extérieurs défrayés

- **Du lieu de résidence au lieu de tournage dans la** limite de 2 heures par jour aller et retour, elles bénéficient de l'indemnité horaire correspondant au montant du salaire horaire minimum de base plafonné à **23,79 €** (salaire horaire de base du machiniste).
- **Au delà de 2 heures de transport** par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.
- Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.
- À l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.

Art. 47 FRAIS DE VOYAGES

- La Cour de justice de l'Union européenne considère que le temps de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de travail constitue du temps de travail effectif (CJUE, 10/09/2015 - aff. C266/14). Cette décision remet en cause les dispositions de l'art. 47 qui précisent que les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectif et sont rémunérées au salaire horaire de base du technicien, plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues, soit 23,79 €.
- La durée de voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 27.
- Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le technicien utilise son propre véhicule, les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. Il percevra en outre les indemnités horaires de transport fixées ci-dessus.

Art. 33 LIEUX DE TRAVAIL HABITUELS

- En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le Métro et le RER n'excède pas une heure aller et retour.
- Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.
- La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues, soit 23,79 €.
- Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transports seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

Art. 29 DÉCOMPTE INDIVIDUEL DE LA DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL

Un décompte individuel sera établi pour déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.

Ce décompte est établi pour chaque journée de travail et doit être remis notamment au technicien au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail. Ce décompte doit être attesté par le Directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.

Ce n'est pas au Directeur de production de l'établir et de le soumettre au salarié en lui demandant de le contresigner.

Si ce décompte suscite un désaccord sur le nombre d'heures de la journée de travail, c'est le décompte établi par le salarié qui fait juridiquement droit sous réserve de preuve du contraire et, dès lors, il convient de l'adresser par courrier électronique à la production.

Art. 16 CONTRAT DE TRAVAIL

- Les contrats de travail doivent obligatoirement être établis en double exemplaire dont l'un est remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet, sous réserve de la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

Art. 11 PAIEMENT DES SALAIRES

- Les salaires sont décomptés sur la base du nombre d'heures de travail effectif effectuées au total durant chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les 2 premiers jours de la semaine qui suit.

Art. 16 MENTION SUR LA FICHE DE PAIE ET DÉLIVRANCE DE CELLE-CI

- Indépendamment de la mention portée sur le contrat, la fiche de paie doit impérativement préciser à la mention Convention collective applicable : « *Production cinématographique et de films publicitaires* ».
- **La fiche de paie se conserve sans limitation de durée**, à ce titre tout salarié est en droit de s'opposer à sa remise sous format électronique et, pour cela, le notifie à tout moment à la production par courriel. La production doit l'informer par écrit, lors de l'engagement ou de la remise du bulletin de paie, de son droit d'exiger que lui soit délivré une version papier.
- Notons que **la non-remise du bulletin de paie sous format papier** suppose que le producteur est en mesure de conserver les bulletins de salaire « **-soit pendant une durée de cinquante ans ; -soit jusqu'à ce que le salarié ait atteint l'âge [de la retraite], augmenté de six ans...** » (Article D3243-8 du code du travail), et qu'il ait confié cette conservation à un prestataire dûment habilité.